Ville de PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_249

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE SUR LE THEME DE LA « FIBROMYALGIE » DANS LE CADRE DU PROJET SANTE, EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU VAL D'OISE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet santé porté par le Centre social, une conférence sur le thème de la « fibromyalgie » est programmée le lundi 9 novembre 2026, au foyer club sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise - CDOS 95 », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :
Signer un contrat de prestation avec l'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise - CDOS 95 », domiciliée Maison des Comités – 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE.

Article 2 :
S'acquitter du montant de la prestation établit à **55 €** (Cinquante-cinq euros) – T.V.A non applicable - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 04/11/26
Publié(e) le : 04/11/26
Exécutoire le : 04/11/26

Fait à PIERRELAYE, le 03/11/2026
Le Maire,

M. Eric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

CONTRAT DE PRESTATION
RELATIF A L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE
SUR LE THEME DE LA « FRIBROMYALGIE »
DANS LE CADRE DU PROJET SANTE

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr
Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et
D'autre part :

L'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise - CDOS 95 », représentée par M. Gérard BRAGLIA, en sa qualité de Président, domiciliée Maison des Comités – 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE,
SIRET n° 31132867800025
Téléphone : 01.34.27.19.11 e-mail : cdos95@cdos95.org
Ci-après désignée par « **L'Association** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Dans le cadre du projet santé porté par le centre social, l'Association s'engage à animer une conférence sur le thème de la « fibromyalgie ».
L'animation se déroulera le lundi 9 novembre 2026 de 14h et 15h, au foyer club sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

L'Association s'engage à assurer la prestation telle que définie à l'article 1.
L'Association s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'elle fournit.
L'Association s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.
L'Association est tenue d'assurer son personnel (bénévoles inclus) ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre du présent contrat. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition une salle en état de fonctionnement ainsi que le matériel (1 vidéoprojecteur, 20 chaises, 1 table).
L'Organisateur assurera la gestion administrative de l'activité (inscriptions, ...).

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à la Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : **55 €** (cinquante-cinq euros) – T.V.A non applicable -.
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.
En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise - CDOS 95 », Maison des Comités – 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 03/11/2026

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire

M. Eric BOSC

A Eaubonne, le

Pour l'Association « C.D.O.S 95 »
Le Président

M. Gérard BRAGLIA